

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 ramadan 1435 – 8 juillet 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 54

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2014-36 du 8 juillet 2014**, fixant les dates de la première élection législative ainsi que la première élection présidentielle après l'adoption de la constitution ... 1772

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 24 juin 2014, portant création de deux commissions administratives paritaires aux archives nationales ..... 1773

#### Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un chef de service ..... 1774

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2014-2359 du 30 juin 2014**, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Gabès) ..... 1774

**Décret n° 2014-2360 du 30 juin 2014**, modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Haffouz)..... 1775

**Décret n° 2014-2361 du 30 juin 2014**, portant dissolution du conseil municipal d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale ..... 1775

Maintien en activité dans le secteur public ..... 1776

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission aux académies militaires au titre de l'année 2014 pour le recrutement de lieutenants du corps de la garde nationale..... 1776

## **Ministère de la Défense Nationale**

- Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques ..... 1777
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 1777

## **Ministère des Affaires Etrangères**

- Nomination d'un administrateur général ..... 1778

## **Ministère de l'Economie et des Finances**

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 juin 2014, portant délégation de signature..... 1778

## **Ministère de l'Agriculture**

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tenchig de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili..... 1779

## **Ministère du Commerce et de l'Artisanat**

- Nomination de directeurs ..... 1779
- Nomination de sous-directeurs ..... 1780
- Nomination de chefs de service..... 1780

## **Ministère des Affaires Sociales**

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013..... 1781
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2013..... 1781
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2013..... 1782
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie..... 1782

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication**

- Décret n° 2014-2382 du 30 juin 2014**, portant approbation de la convention de partenariat stratégique, conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique entre le gouvernement Tunisien d'une part et la société « Microsoft Tunisie » d'autre part ..... 1787
- Nomination de sous-directeurs ..... 1787
- Nomination d'un chef de service..... 1788
- Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ..... 1788
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication)..... 1788

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 juin 2014, fixant les conditions et les procédures de participation au concours sur dossiers permettant aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée de deux ans après le baccalauréat de s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités ainsi que la méthode de la valorisation des modules obtenus..... 1789

#### **Ministère du Transport**

Nomination du président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports ..... 1790

Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes ..... 1790

#### **Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 1792

Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature ..... 1792

#### **Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

Nomination d'un directeur général ..... 1795

#### **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

**Décret n° 2014-2390 du 30 juin 2014**, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tunis (délégations d'El Omrane supérieur, Bab Souika et El Menzeh). ..... 1795

## **Loi n° 2014-36 du 8 juillet 2014, fixant les dates de la première élection législative ainsi que la première élection présidentielle après l'adoption de la constitution <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi fixe les dates de la première élection législative ainsi que la première élection présidentielle après l'adoption de la constitution, conformément à son article 148 paragraphe 3.

Art. 2 - Le scrutin des élections législatives dans le territoire de la République aura lieu le dimanche 26 octobre 2014, et les vendredi, samedi et dimanche 24, 25 et 26 octobre 2014 pour les Tunisiens à l'étranger.

Art. 3 - Le premier tour de scrutin des élections présidentielles dans le territoire de la République aura lieu le dimanche 23 novembre 2014, et les vendredi, samedi et dimanche 21, 22 et 23 novembre 2014 pour les Tunisiens à l'étranger.

Art. 4 - S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour des élections présidentielles, l'instance supérieure indépendante pour les élections en fixe les dates de scrutin conformément aux dispositions de la constitution et aux dispositions des articles 102, 103 et 112 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, sans dépasser, dans tous les cas, la fin de l'année 2014.

Art. 5 - A l'exception des jours de fêtes nationales ou religieuses, tous les jours de la semaine sont réputés jours ouvrables, et sont pris en considération pour le décompte des délais relatifs aux recours contre les élections, prévus par la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, par les tribunaux saisis de ces différents recours et les parties intéressées au litige.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juillet 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 25 juin 2014.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Arrêté du chef du gouvernement du 24 juin 2014, portant création de deux commissions administratives paritaires aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Il est créé aux archives nationales deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers appartenant aux grades et catégories ci-après désignés :

#### Première commission :

- administrateur général, administrateur en chef, administrateur conseiller, administrateur, attaché d'administration, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe et commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques,

- gestionnaire de documents et d'archives, gestionnaire adjoint de documents et d'archives,

- ingénieur général, ingénieur en chef et ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

- analyste en chef, analyste central, analyste, programmeur et technicien de laboratoire au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

- technicien en chef, technicien principal, technicien, adjoint technique et agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

#### Deuxième commission :

1<sup>ère</sup> unité : ouvriers des catégories : 1, 2 et 3,

2<sup>ème</sup> unité : ouvriers des catégories : 4, 5, 6 et 7,

3<sup>ème</sup> unité : ouvriers des catégories : 8, 9 et 10.

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

La commission	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 <sup>ère</sup> commission	2	2	2	2
2 <sup>ème</sup> commission	2	2	2	2

Art. 3 - Le directeur général des archives nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Par décret n° 2014-2358 du 30 juin 2014.**

Monsieur Bassem Hassan El-Harbaoui, capitaine des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires de sécurité à la prison de Nadhour, à compter de 25 octobre 2013.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2014-2359 du 30 juin 2014, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Gabès).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2883 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu la démission du président de la délégation spéciale dans la commune de Gabès datée le 15 janvier 2014,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Gabès, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Khaled Hssine : Président,
- Monsieur Karim Krait : membre,
- Monsieur Adnen Saadaoui : membre,
- Monsieur Mokhtar Faleh : membre,
- Monsieur Adel Yahia : membre,
- Monsieur Ibrahim Hedoui : membre,
- Monsieur Imed Hamrouni : membre,
- Monsieur Zied Blidi : membre,
- Monsieur Noamen Jmal : membre,
- Monsieur Noureddine Ben Oun : membre,
- Monsieur Lotfi Rebei : membre,

- Monsieur Ali Ameer : membre,
- Monsieur Sofienne Day : membre,
- Monsieur Boubaker Farah : membre,
- Monsieur Boulbeba Thebti : membre,
- Monsieur Jaouher Touiti : membre,
- Monsieur Sami Guiza : membre,
- Monsieur Houcine Yakoub : membre,
- Monsieur Adel Jaouadi : membre,
- Monsieur Monji Mokhtar : membre,
- Monsieur Housseem Abderahmen : membre,
- Monsieur Tarek Rafea : membre,
- Monsieur Issam Khelifi : membre,
- Monsieur Abdellatif Imam : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-2360 du 30 juin 2014, modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Haffouz).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-579 du 8 juin 2012,

Vu la démission du président de la délégation spéciale de la commune de Haffouz datée le 2 janvier 2014,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé Monsieur Mohamed Ayachi, président de la délégation spéciale de la commune de Haffouz, par Mademoiselle Houda Bahrouni.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-2361 du 30 juin 2014, portant dissolution du conseil municipal d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation, provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport du gouverneur de Gafsa du 15 avril 2014, concernant les difficultés auxquelles fait face l'action municipale dans la commune d'El Metlaoui depuis la démission du président de la commune le 8 février 2011 et le désistement des membres du conseil municipal d'exercer leurs fonctions et par conséquent la suspension totale des sessions du conseil ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement du travail municipal notamment l'arrêt d'exécution des projets municipaux et la prolifération du phénomène de la construction et de l'implantation anarchiques ainsi que la dégradation de la situation environnementale et la multiplication des points noirs,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Touhami Jafel : Président,
- Monsieur Ali Fajraoui : membre,
- Monsieur Riadh Brahmi : membre,
- Monsieur Najib Mestiri : membre,
- Monsieur Khaled Sehim : membre,
- Monsieur Abdelbaset Mejd : membre,
- Monsieur Sallem Khaldi : membre,
- Monsieur Othman Abbasi : membre,
- Monsieur Naji Ajnaf : membre,
- Monsieur Ali Sahbi : membre,
- Monsieur Faouzi Marzouk : membre,
- Monsieur Salem Kharfeni : membre,
- Monsieur Mohamed Nacer Lamari : membre,
- Monsieur Ali Msabhi : membre,
- Monsieur Ali Abiss : membre,
- Monsieur Hafedh Meamri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-2362 du 30 juin 2014.**

Monsieur Brahim Ben Ali, conseiller des services publics, chargé de mission, directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est maintenu en activité, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 jusqu'au 31 juillet 2014.

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission aux académies militaires au titre de l'année 2014 pour le recrutement de lieutenants du corps de la garde nationale.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 2011-166 du 8 juillet 2011, portant fixation de l'ensemble des agents du corps de la garde nationale,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale notamment son article 8,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives et notamment ses articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juin 2008, fixant les conditions d'organisation du concours pour l'admission à l'école préparatoire des académies militaires pour le recrutement de lieutenants du corps de la garde nationale, notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'admission aux académies militaires, au titre de l'année 2014, pour le recrutement de lieutenants du corps de la garde nationale.

Art. 2 - Le dépôt des dossiers de candidatures a lieu aux postes de la garde et de la police nationales selon le lieu de résidence du candidat.

Art. 3 - Les épreuves auront lieu le 28 juillet 2014 et jours suivants, à la direction générale de la garde nationale.



Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (30).

Art. 5 - La liste des candidatures sera close le 14 juillet 2014 inclus.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 16 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mardi 26 août 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) au grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au jeudi 24 juillet 2014.

Tunis, le 3 juillet 2014.

*Le ministre de la défense nationale*

**Ghazi Jeribi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 8S-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) au grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mardi 26 août 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories cinq (5), six (6) et sept (7) dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au jeudi 24 juillet 2014.

Tunis, le 3 juillet 2014.

*Le ministre de la défense nationale*

**Ghazi Jeribi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par décret n° 2014-2363 du 30 juin 2014.**

Monsieur Skander Denguezli est nommé dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation temporaire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1366 du 21 avril 2014, portant nomination de Monsieur Adnene Gallas, contrôleur général des finances, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adnene Gallas, contrôleur général des finances et chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances, est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie et des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tenchig de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tenchig de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'agriculture*

**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret n° 2014-2364 du 30 juin 2014.**

Madame Souad Garbouj épouse Baccouri, analyste central, est chargée des fonctions de directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de l'Ariana au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2365 du 30 juin 2014.**

Madame Leila Oueslati épouse Bader, analyste en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2366 du 30 juin 2014.**

Monsieur Abdelmonom Saadaoui, inspecteur en chef du contrôle économique, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2367 du 30 juin 2014.**

Madame Boutheina Adib, conseiller des services publics, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2368 du 30 juin 2014.**

Monsieur Riadh Gasmi, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et des enquêtes à l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2369 du 30 juin 2014.**

Monsieur Abdelkader Ben Fredj, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de sous-directeur des transactions économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Béja au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2370 du 30 juin 2014.**

Monsieur Nabil Arfaoui, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération bilatérale avec les pays de l'Europe à la direction de la coopération avec l'Europe, à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2371 du 30 juin 2014.**

Mademoiselle Fekia Hosni, inspecteur central du contrôle économique, est chargée des fonctions de sous-directeur du commerce et de la protection du consommateur à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Sfax au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2372 du 30 juin 2014.**

Madame Dorra Chaker épouse Turki, inspecteur central du contrôle économique, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2373 du 30 juin 2014.**

Madame Sana Jaidane, inspecteur central du contrôle économique, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2374 du 30 juin 2014.**

Monsieur Salem Ben Saadallah, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce et de la protection du consommateur à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Médenine au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2375 du 30 juin 2014.**

Madame Basma Djballi épouse Abid, inspecteur en chef du contrôle économique, est chargée de diriger le bureau de la coopération avec l'extérieur à l'institut national de consommation au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-634 du 2 mars 2009, sont alloués à l'intéressée les indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2376 du 30 juin 2014.**

Monsieur Habib Essid, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2377 du 30 juin 2014.**

Monsieur Walid Gani, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2378 du 30 juin 2014.**

Monsieur Houcine Dabbouki, inspecteur du contrôle économique, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité à la direction de la qualité, du commerce et des services, à la direction régionale du commerce de Bizerte au ministère de commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2379 du 30 juin 2014.**

Monsieur Nizar Balti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études au bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2380 du 30 juin 2014.**

Madame Hanene Mastouri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de la planification au bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-2381 du 30 juin 2014.**

Monsieur Tahar Krissaan, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Sfax au ministère de commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 avril 2014, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 2014, portant attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013 aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013 est fixé à deux mille dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales au 30 avril 2014, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2013.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2013 est fixé comme suit :

- La société tunisienne « El Mesfat » (gouvernorat de Manouba) : 5000 dinars,

- Société « Bonna Tunisie » (gouvernorat de Ben Arous) : 5000 dinars,

- Société « Confection de Ras Jbel » (gouvernorat de Bizerte) : 5000 dinars,

- Société « Pâte Warda » (gouvernorat de Sousse) : 4000 dinars,

- La société tunisienne « SOTEMAIL » (gouvernorat de Mahdia) : 3500 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 2014, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2013.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2013 est fixé comme suit :

- Société « Etal Tunisie » (gouvernorat de l'Ariana) : 3500 dinars,

- Société « Sagem Soft weer.com » (gouvernorat de Ben Arous) : 3500 dinars,

- La société régionale du transport des voyageurs « El Kawafel » (gouvernorat de Gafsa) : 4500 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant promulgation du code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévues par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1<sup>er</sup> juin 2007, portant approbation de la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part et les syndicats des pharmaciens d'officine de jour et des pharmaciens d'officine de nuit, d'autre part.

Arrête :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail, annexé au présent arrêté, conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des pharmaciens d'officine de Tunisie, en date du 5 juin 2014.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE AVENANT N° I

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse », représentée par son Président Directeur Général,

d'une part

Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie représenté par son Secrétaire Général,

d'autre part

Vu le décret n° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des Pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Jour et Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Nuit le 26 avril 2007,

Convient de ce qui suit :

Article premier - La dénomination « le syndicat des pharmaciens d'officine du jour » mentionnée dans la convention sectorielle des pharmaciens d'officine est remplacée par « le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie ».

Art. 2 - En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69 de la convention sectorielle, sont créés six (6) nouvelles commissions paritaires régionales (CPR) à Nabeul, Béja, Bizerte, Gabès, Gafsa et Médenine en sus des commissions désignées par ledit article.

La compétence territoriale des commissions paritaires régionales est fixée comme suit :

CPR	Compétence territoriale
Tunis	Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba,
Sousse	Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia
Sfax	Sfax, Sidi Bouzid
Nabeul	Nabeul, Zaghouan
Béja	Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana
Bizerte	Bizerte
Gabès	Gabès, Kébili
Gafsa	Gafsa, Tozeur, Kasserine
Médenine	Médenine, Tataouine

Art. 3 - Les dispositions des articles 20, 21, 22, 32, 33, 42, 43, 54, 64, 82 et 89 de la convention susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 nouveau - Avant toute dispensation de médicaments, le pharmacien est appelé à vérifier, dans la limite de ses moyens et des informations dont il dispose, l'authenticité et la conformité aux dispositions réglementaires et conventionnelles des documents qui lui sont présentés.

Article 21 nouveau - Dans le cadre de l'assurance maladie, le pharmacien ne peut délivrer en une fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Toutefois et concernant les médicaments en rapport avec les APCI, le pharmacien peut délivrer en une fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement de trois mois. (Le conditionnement boîte de 28 est considéré comme un traitement de un mois).

Article 22 nouveau - Lorsque plusieurs conditionnements existent pour un même médicament, le pharmacien doit observer la plus stricte économie dans le choix du (des) conditionnement (s) adapté (s) à la posologie et à la durée du traitement prescrit et ce dans la limite de la disponibilité du conditionnement au niveau national.



Article 32 nouveau - Les médicaments prescrits dans le cadre d'une APCI sont rédigés sur une ordonnance spéciale appelée « ordonnance APCI » comportant les codes APCI. La prescription éventuelle d'autres médicaments pour des maladies intercurrentes doit se faire sur une ordonnance propre au médecin prescripteur. Toutefois en cas de non-respect par le médecin de cette disposition, le pharmacien dispense l'ensemble de la prescription selon le type de l'ordonnance présentée.

Article 33 nouveau - Le pharmacien appelé à dispenser un médicament ou un dispositif médical dont la prise en charge est soumise à l'accord préalable de la caisse, doit vérifier que le bénéficiaire est muni d'une décision d'accord valide délivrée par la caisse et de l'ordonnance originale du médecin prescripteur compositée par la CNAM et portant le(s) même(s) nom(s) de spécialité pharmaceutique que la décision d'accord préalable.

En cas de tiers payant, ladite décision porte la mention « décision de prise en charge », celle-ci est gardée par le pharmacien et fera partie intégrante de son dossier de paiement qu'il déposera à la caisse.

La caisse s'engage, notamment lors de cette procédure d'accord préalable, à remettre à l'assuré social l'ordonnance originale du médecin prescripteur compositée par la CNAM, à respecter le choix de l'assuré social relatif à son pharmacien et à n'exercer aucune influence susceptible de l'orienter vers un pharmacien ou un autre.

En cas d'octroi par la caisse d'un duplicata de la décision de prise en charge, cette dernière doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance comportant le cachet humide de la caisse.

Article 42 nouveau - La caisse procède au paiement du pharmacien dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date de réception du décompte et ce par virement bancaire ou postal au compte indiqué dans le dossier d'adhésion. La caisse adresse simultanément au pharmacien une lettre d'information précisant notamment le montant, la date et la référence du virement effectué ainsi qu'une note explicative relative aux prestations contestées compte tenu des motifs de rejet arrêtés d'un commun accord signé par les deux parties.

Dans le cas où la CNAM n'arrive pas à achever le traitement des décomptes dans le délai ci-dessus cité, elle procède au règlement automatique, intégral et immédiat des dits décomptes.

Article 43 nouveau - Sans préjudice aux conditions fixées à l'article 42 et concernant les factures objet de litige, la caisse procède, en concertation avec le pharmacien concerné, à l'étude des factures en question. Toutefois, au cas où le pharmacien ne reconnaît pas sa responsabilité quant aux factures objet de litige, la caisse procède à leur règlement et leur soumission à la commission paritaire territorialement compétente qui se chargera de statuer sur le litige dans les plus brefs délais.

Les montants payés indûment au titre des prestations contestées, seront déduits des décomptes ultérieurs.

Article 54 nouveau - En vue de se faire payer par la caisse, le pharmacien doit adresser, directement contre décharge, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen sécurisé dont il sera convenu, au centre de référence de la caisse, un décompte selon modèle fourni par cette dernière en accord avec les syndicats signataires, relatif aux ordonnances dispensées au profit des bénéficiaires et mentionnant notamment pour chacune d'elles :

- la date de dispensation des médicaments,
- le code du prescripteur,
- l'identifiant unique de l'assuré,
- le montant total facturé,
- le montant perçu du bénéficiaire,
- le montant à la charge de la caisse.

Le pharmacien indique également dans le décompte le montant global facturé à la caisse écrit en toutes lettres.

Le pharmacien joint obligatoirement au décompte l'original des ordonnances honorées.

En cas de médicaments soumis à l'accord préalable de la caisse le pharmacien joint obligatoirement au décompte les originaux de la décision de prise en charge et de l'ordonnance médicale.

Article 64 nouveau - La caisse peut prendre à l'encontre du pharmacien faisant défaut à ses obligations conventionnelles l'une des mesures suivantes :

- le rappel à l'ordre par écrit indiquant le manquement du pharmacien et l'invitant à le corriger.

- la suspension du paiement du pharmacien dans la limite du coût du (des) médicaments) objet du litige et son information par lettre conformément aux dispositions de l'article 42 nouveau et 43 nouveau du présent avenant.

En outre, la caisse peut saisir la commission sectorielle nationale et lui soumettre le manquement constaté en vue de prendre à l'égard du pharmacien concerné toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Article 82 nouveau - Tout en observant le caractère prioritaire des dossiers inscrits à son ordre du jour, la commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour l'examen de toute requête lui parvenant et ce à compter de la date de sa réception.

Article 89 nouveau - Dans l'attente de la mise en place du système d'information telle qu'a été prévu dans l'article 34 de la convention sectorielle, les parties conviennent que dans le cadre du tiers-payant le pharmacien conventionné perçoit du bénéficiaire 30% du montant global de l'ordonnance et ce sur la base du prix public des médicaments dispensés.

Le reste du montant de l'ordonnance, à la charge de la caisse, fait l'objet d'une facture adressée au centre de référence selon les modalités indiquées à l'article 54 nouveau du dit avenant, afin de lui permettre de payer le pharmacien et de procéder, le cas échéant, au remboursement de l'assuré au titre des frais qui lui sont dus.

Art. 4 - Sont ajoutées à la convention susvisée les dispositions suivants :

Article 54 bis - tout en respectant les dispositions de l'article 54 nouveau du dit avenant, le pharmacien est tenu de faire parvenir ses décomptes au centre de référence dans un délai ne dépassant pas les 60 jours de la date de la dernière dispensation de médicaments inscrite sur ledit décompte.

Toutefois les décomptes relatifs aux médicaments dispensés au mois de décembre doivent être déposés avant la fin du mois de février de l'année qui suit.

La période couverte par un décompte ne peut dépasser les 60 jours.

Article 75 - alinéa 2 - En cas de défaut de désignation par un des syndicats dans le délai sus indiqué, le président de la commission, est tenu d'adresser au syndicat défaillant une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à désigner ses représentants dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception du courrier.

- alinéa 3 - Passé ce délai, le président de la commission appelle l'autre syndicat signataire de la convention à pourvoir à ce manque.

Art. 5 - Les parties conviennent d'établir en commun accord un manuel de procédures détaillant les modalités pratiques d'application des dispositions conventionnelles relatives aux opérations : de vérification, de dispensation, de traitement, de moyens d'échange et de dépôt des décomptes. Ce manuel sera mis à la disposition de tous les pharmaciens ainsi que de tous les responsables des centres et des agents chargés de l'accueil des pharmaciens.

Art. 6 - En leur qualité de partenaires, les deux parties conviennent de mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous les outils et moyens de rationalisation des dépenses de santé, de lutte contre la fraude ainsi que l'instauration rapide de la carte intelligente comme moyens à même de limiter les fraudes, les erreurs et les abus.

Art. 7 - Les parties conviennent de reconduire ladite convention, telle que modifiée par les textes subséquents, pour une période exceptionnelle d'une année à partir de la date de la publication de l'arrêté d'approbation de cet avenant par le ministre chargé des affaires sociales.

Les dispositions des articles 90 et 91 relatives à la dénonciation et la reconduction de la convention restent en vigueur.

Art. 8 - Les dispositions apportées par cet avenant entrent en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté de son approbation par le ministre chargé des affaires sociales.

Fait à Tunis, le 5 juin 2014.

*La Présidente Directrice Générale  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie*  
**Nabha Bessrou**

*Le Secrétaire Général du Syndicat  
des Pharmaciens d'Officine  
de Tunisie*  
**Rached Gara Ali**

**Décret n° 2014-2382 du 30 juin 2014, portant approbation de la convention de partenariat stratégique, conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique entre le gouvernement Tunisien d'une part et la société « Microsoft Tunisie » d'autre part.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution de la République Tunisienne, notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de l'éducation,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat stratégique conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre le gouvernement Tunisien d'une part et la société « Microsoft Tunisie » d'autre part.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, le ministre de l'éducation, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-2383 du 30 juin 2014.**

Monsieur Brahim Mrassi, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire 5 Septembre 1934 à Moknine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2384 du 30 juin 2014.**

Monsieur Ridha Khorchfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire de Sbeitla.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2385 du 30 juin 2014.**

Monsieur Ridha Aghir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université du Monastir.

**Par décret n° 2014-2386 du 30 juin 2014.**

Madame Nozha Charmi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2387 du 30 juin 2014.**

Monsieur Hassouna Saidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Gafsa.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication) du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication), le 22 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est 22 août 2014.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 juin 2014, fixant les conditions et les procédures de participation au concours sur dossiers permettant aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée de deux ans après le baccalauréat de s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités ainsi que la méthode de la valorisation des modules obtenus.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013 et notamment son article 5 (ter),

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions de participation au concours sur dossiers prévu par l'article 5 (ter) du décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, tel que complété par le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013 susvisé, relatif à la permission aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation qui dure deux ans après le baccalauréat de s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités. Il fixe aussi ses procédures et la méthode de la valorisation des unités obtenues.

Art. 2 - Le concours concerné est organisé au sein des universités et de la direction générale des études technologiques.

Il est ouvert par décision du président de l'université concernée ou du directeur général des études technologiques, fixant notamment les diplômes requis, la capacité d'accueil disponible selon les établissements et les spécialités, les critères relatifs au classement des candidats, les dates de la clôture des listes des candidatures et de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats participant au concours concerné doivent envoyer à l'université concernée ou à la direction générale des études technologiques dans les délais fixés les documents suivants :

- une demande qui fixe notamment l'établissement, la licence et le parcours concerné,
- une copie du diplôme requis,
- une copie des relevés de notes relatives aux années des études concernées,

- une copie de la carte d'identité nationale.

Art. 4 - Il est créé au niveau de chaque université et de la direction générale des études technologiques, un jury spécifique au concours concerné présidé par le président de l'université ou son représentant ou le directeur général des études technologiques ou son représentant.

Les jurys sont composés des représentants des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche concernés par le concours et relevant de l'université ou des représentants des instituts supérieurs des études technologiques concernés.

Le jury concerné peut faire appel à des compétences universitaires s'il le juge utile pour étudier les dossiers de candidatures. Des sous jurys peuvent être créés au niveau des institutions concernées par le concours.

Art. 5 - Le jury du concours classe les candidats selon les critères fixés par la décision relative à l'ouverture du concours et qui prennent en considération notamment le mérite du candidat dans le diplôme d'origine sur la base des moyennes annuelles et les moyennes des modules relatives à la spécialité demandée.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total des points, la priorité est accordée d'abord au titulaire du diplôme le plus récent, ensuite au moins âgé.

La liste des candidats admis définitivement au concours concerné est fixée par décision du président de l'université concernée ou du directeur général des études technologiques.

Art. 6 - Les conseils scientifiques, les départements ou les structures pédagogiques qui la substituent établissent des tableaux qui permettent l'homologation des modules des diplômes qui sanctionnent un cycle de formation de deux ans après le baccalauréat avec les modules inclus dans le programme des licences dans la spécialité concernée.

Ces crédits appropriés sont attribués aux modules des diplômes d'origine s'ils sont conformes avec les modules des licences concernées.

Les structures pédagogiques sus-mentionnées procèdent selon la réglementation en vigueur à la valorisation des modules obtenus par les candidats admis et elles peuvent dans ce cadre :

- dispenser les candidats admis de poursuivre certains modules obtenus ou des éléments qui les constituent, et ce, dans le cycle de formation d'origine,

- inviter les candidats admis à poursuivre une formation complémentaire concernant certains modules ou des éléments qui les constituent et inclus dans le programme de la première ou la deuxième année de la licence concernée et qui sont nécessaires pour la continuation de la formation au niveau de la troisième année de la licence.

Art. 7 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2014/2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Par décret n° 2014-2388 du 30 juin 2014.**

Monsieur Imed Zomit est désigné en qualité de président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, à compter du 6 mai 2014.

**Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.**

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 22 et 34,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique, tel que modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010 et complété par le décret n° 2012-1733 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012,

Vu l'avis du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du premier paragraphe de l'article 25 de l'arrêté du 22 janvier 2010 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 25 - paragraphe premier (nouveau) - L'âge des voitures de taxi individuel, de taxi collectif, de taxi « grand tourisme », de louage et de transport rural ne doit pas dépasser sept ans au moment de leur mise en exploitation. Elles ne peuvent être exploitées au delà de quinze ans d'âge.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre du transport*

**Chiheb Ben Ahmed**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-3737 du 31 octobre 2011, chargeant Monsieur Fethi Hassine, architecte général, des fonctions de directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant de ministère de l'équipement, tout en bénéficiant l'intéressé des indemnités et avantages relatifs à la fonction à compter de 10 mars 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, Monsieur Fethi Hassine, architecte général, directeur général de

l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de la révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis ainsi que les modalités de son fonctionnement,



Vu le décret n° 2011-3737 du 31 octobre 2011, chargeant Monsieur Fethi Hassine, architecte général, des fonctions de directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant de ministère de l'équipement, tout en bénéficiant l'intéressé des indemnités et avantages relatifs à la fonction susvisée à compter de 10 mars 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Hassine, architecte général, directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fethi Hassine, architecte général, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4301 du 24 novembre 2011, chargeant Madame Zohra Ben Fned épouse Jelliti, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des services communs à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 2012-146 du 31 mars 2012, portant nomination de Madame Zohra Ben Fned dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Zohra Ben Fned épouse Jelliti, administrateur en chef, directeur des services communs à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Zohra Ben Fned épouse Jelliti, administrateur en chef, est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que, modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2009-3131 du 23 octobre 2009, chargeant Monsieur Mongi Souab, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2014-980 du 28 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Mongi Souab, administrateur conseiller, au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Souab, administrateur en chef, sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur de l'équipement et de l'aménagement du territoire) est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mongi Souab est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories, « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2010-1709 du 13 juillet 2010, chargeant Monsieur Faouzi Alaya, conseiller des services publics, des fonctions de chef de service administratif à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Faouzi Alaya, conseiller des services publics, chef de service administratif à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Alaya, conseiller des services publics, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Par décret n° 2014-2389 du 30 juin 2014.**

Monsieur Mohamed Habib Zitouna, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, à compter du 19 mai 2014.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2014-2390 du 30 juin 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tunis (délégations d'El Omrane supérieur, Bab Souika et El Menzeh).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1267 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans quelques délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 93-1068 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat au gouvernorat de Tunis en date du 28 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tunis (délégations d'El Omrane supérieur, Bab Souika et El Menzeh), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	306	58023
2	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	451	59461
3	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	300	59462
4	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	198	59464
5	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	129	59467
6	Sans nom	Secteur de Cité El Intilaka Délégation d'El Omrane Supérieur	250	59466
7	Sans nom	Secteur de Bab El Assal Délégation de Bab Souika	9	59465
8	Sans nom	Secteur d'El Fateh Délégation d'El Menzeh	251	59965

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



## منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

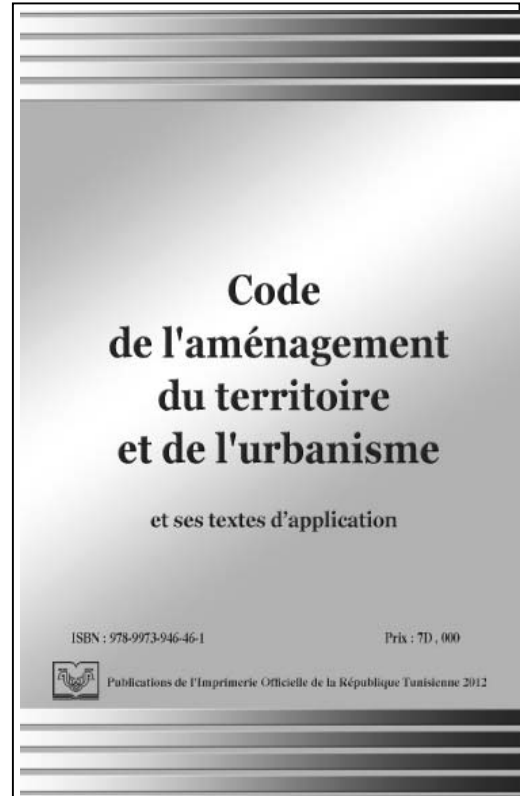
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

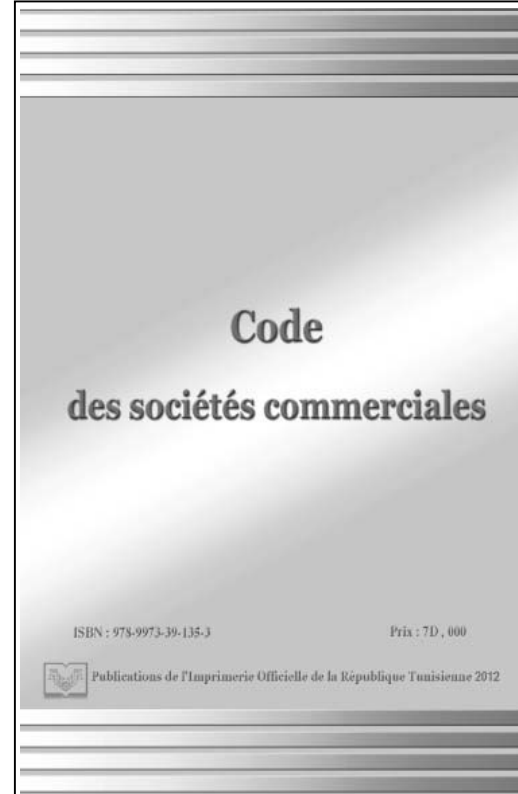
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**